

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 mai 2020

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX, À LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL, À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK ET AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES,

Mesdames,
Messieurs,

Dans le contexte de la pandémie actuelle, plusieurs mesures ont été mises en place pour limiter au maximum la contagion des personnes âgées et des personnes plus vulnérables à la COVID-19. Toutefois, ce contexte implique des impacts majeurs pour les personnes vivant dans divers milieux de vie et pour leurs proches. C'est pourquoi il est maintenant souhaité d'assouplir ces mesures concernant la contribution des personnes proches aidantes auprès de résidents des centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), de personnes confiées en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF) et les résidents des résidences privées pour âgés (RPA).

Il sera possible à partir du 11 mai 2020, sous réserve du respect de conditions spécifiques, qu'une personne proche aidante significative puisse apporter du soutien à une personne en CHSLD, en RI-RTF ou en RPA. L'assouplissement de ces mesures est assujéti au respect de certaines précautions pour assurer un équilibre favorable entre les risques et les bénéfices associés.

... 2

Ces directives s'appliquent aux personnes proches aidantes significatives afin qu'elles puissent reprendre le soutien régulier qu'elles offraient antérieurement à leur proche en CHSLD, en RI-RTF ou en RPA. Par soutien significatif, on réfère aux personnes proches aidantes qui apportaient une aide et un soutien tous les jours ou plusieurs fois par semaine.

Ces personnes doivent être connues du personnel ou des gestionnaires du CHSLD, de la RI-RTF ou de la RPA pour leur implication significative auprès du résident.

Une personne proche aidante qui ne respecterait pas les consignes précisées dans le document ci-joint pourrait se voir retirer l'accès au CHSLD, à la RI-RTF ou à la RPA.

Les CHSLD, les RI-RTF ou les RPA qui voudront se soustraire à ces nouvelles directives en totalité ou en partie, devront recevoir préalablement l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le présent document remplace les informations et les consignes transmises sur le même sujet le 17 avril 2020 concernant les grandes orientations à suivre lorsqu'une personne proche aidante voulait aller soutenir une personne hébergée dans un CHSLD.

Vous trouverez ci-joint les directives ainsi que le formulaire de consentement. Nous vous remercions de respecter les modalités habituelles de votre établissement concernant la gestion des formulaires. Une version anglophone du formulaire vous sera transmise ultérieurement.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvan Gendron'.

Yvan Gendron

p. j. 2

c. c. M^{me} Martine Alfonso, CUSM
Membres du CODIR
PDGA des CISSS et des CIUSSS

N/Réf. : 20-MS-02908-83